



Ville de Bandol

## PROCES VERBAL DU CONSEIL PORTUAIRE DU JEUDI 11 AOUT 2016

Membres présents : M. le Maire de Bandol, Jean-Paul JOSEPH - M. Dominique CERMOLACCE, représentant du concessionnaire - M. François LANZI, Maître de Port - Mme Christine JAUME, représentante du personnel SOGEBEA - M. Loïc BAYZE, représentant des services nautiques M. Yves SAVIO représentant des services nautiques — M. Bernard ROLLET, représentant des navigateurs de plaisance - M. Gérard RIOU, représentant des navigateurs de plaisance M. Roland REVERDY, représentant des navigateurs de plaisance - M. Antoine CASTELDACCIA, premier Prud'homme - M. BIANCHI (CCIV).

Absents (02) : M. Olivier DUMAINE - M. Ferdinand BERNHARD, conseiller départemental du Var.

Représenté (0) : Néant.

Invités (02) : M. Chorel, 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Pastoureau.

Assistance administrative et juridique : Mmes Cécile MORETTO et Noémie MUETTON.

Secrétariat : Mme BONNET Patricia.

-----  
Il est procédé à l'appel des membres du conseil portuaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 15h30.

Questions à l'ordre du jour :

- 1° - **Présentation des comptes et résultat de l'exercice 2015 ;**
- 2° - **Présentation de l'activité portuaire 2015 ;**
- 3° - **Fin de la DSP ;**
- 4° - **Mode de gestion retenu pour 2017 ;**
- 5° - **Questions diverses.**

Il est distribué deux documents budgétaires aux membres présents.

M. le Maire souhaite connaître avec exactitude le contenu de la convocation qui a été envoyée.

Celle-ci, composée de trois feuillets seulement ne comportait aucune pièce jointe pourtant obligatoires comme stipulé dans le règlement des ports maritimes.

**(Article R\*141-3 du code des ports maritimes** : Le fonctionnement du conseil portuaire obéit aux règles suivantes : 1° Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile ; 2° Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du préfet, ou d'un concessionnaire ou des deux tiers des membres du conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le président. Les questions dont l'inscription a été demandée par le préfet, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du conseil sont portées à l'ordre du jour. ***L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire***).

M. Reverdy regrette fortement l'absence de ces documents, comment continuer la séance sans ayant eu le temps d'étudier les pièces jointes. Les autres membres présents indiquent qu'ils se

sont déplacés pour assister à cette réunion en plein mois d'août et qu'ils seraient favorables pour continuer le déroulement de la séance. M. Bianchi rappelle que l'avis du conseil portuaire n'est que consultatif.

M. le Maire demande qui est responsable de l'absence de pièces jointes à la convocation et se tourne vers M. Cermolacce. Pas de réponse claire, un changement de poste au sein de la Mairie pourrait expliquer ce dysfonctionnement. M. le Maire n'apprécie pas le report de la faute sur les services communaux.

M. le Maire décide de reporter la séance afin d'être en règle vis-à-vis du règlement.

M. le Maire reporte donc ce conseil portuaire à une date ultérieure.

La séance est levée à 16h00.

**Jean-Paul JOSEPH,  
Président du Conseil Portuaire,  
Maire de Bandol**